

C'est seulement sur le vu de cette attestation qu'il sera délivré, dans les ports de débarquement en France, le certificat donnant droit à la réduction sur les voies ferrées.

Je vous prie de donner des ordres pour l'exécution des prescriptions édictées dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel* des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 9. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat. — Envoi sous forme d'échantillons de produits soumis aux droits de douane.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 1^{re} Division, 3^e Bureau.)

Paris, le 9 décembre 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous informer que, dans la dépêche de Papeete du 15 septembre dernier pour le bureau de Paris, se trouvaient 31 paquets recommandés renfermant de la vanille et tous adressés au même destinataire, M. B. à Bourgneuf, par Saint-Jean d'Angély.

Il est, à la vérité, permis, d'après les dispositions concertées en 1877 entre le Département des Finances et l'Administration des colonies, d'adresser par la poste, au tarif des échantillons, de France dans nos possessions d'outre-mer et vice-versà, de mêmes objets non dépourvus de valeur marchande, à l'exclusion des essences, des dentelles, des tulles, des tissus brodés, des armes, des cigares et des tabacs fabriqués.

Mais cette tolérance exceptionnelle ne doit pas aller jusqu'à faciliter l'importation en exemption, des droits d'entrée, de marchandises en quantité assez considérable pour représenter une valeur élevée.

Des faits de cette nature, s'ils venaient à se perpétuer, pourraient amener le retrait des facilités spéciales dont jouit le public dans les rapports franco-coloniaux.

Je vous prie de vouloir bien adresser des observations dans ce sens à l'office de la colonie.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.